



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 22/02/2026

Reçu en préfecture le 23/02/2026

Publié le

Berger
Levrault

ID : 073-200070464-20260212-20260212_10U7-DE

Cabinet du Préfet
Direction Départementale
de la Protection Civile

PREFECTURE DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE MONTVERNIER

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles R562-1 à R562-12,
VU le code de l'urbanisme,
VU le code de la construction et de l'habitation,
VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de
l'environnement, notamment les articles 40.1 à 40.7,
VU le plan de prévention des risques naturels prescrit le 1^{er} juin 2001,
VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 modifiant le périmètre d'étude du PPR,
VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendus à l'issue de
l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 septembre 2007 au 26 octobre 2007,
VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 20 novembre 2007,
VU la délibération du conseil municipal en date du 18 septembre 2007,
SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la protection civile,

ARTICLE 1 - le plan de prévention des risques naturels élaboré sur le territoire de la
commune de MONTVERNIER est approuvé.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

L'ensemble de ces pièces sont tenues à la disposition du public :

- 1/ à la mairie de MONTVERNIER,
- 2/ au service restauration des terrains en montagne à Chambéry,
- 3/ à la Direction Départementale de la Protection Civile - Préfecture de la Savoie.

ARTICLE 2 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et
mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné :

- le dauphiné libéré.

Cet avis sera affiché en mairie pendant 1 mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

ARTICLE 3 – le Sous Préfet de Saint Jean de Maurienne, le maire de Montvernier, le chef du service restauration des terrains en montagne, le directeur départemental de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le **10 JAN. 2008**



Rémi Thuau